



Direction Départementale
des Territoires

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service : Eau, Environnement
(FM/JB)

ARRÊTÉ N° 2011181-0001
*Fixant un prélèvement maximal autorisé
de la bécasse des bois*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les articles L 425-14 et R 425-18 à R 425-20 du Code de l'Environnement,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,
- L'arrêté préfectoral n°2011103-0001 du 13 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 2011139-0002 du 19 mai 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012,
- L'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 23 juin 2011,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Un prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois est instauré de la manière suivante :

- prélèvement maximal de trente bécasses par chasseur et par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- prélèvement maximal journalier de trois bécasses par chasseur jusqu'à la date de fermeture de la chasse de l'espèce.

ARTICLE 2 : Un carnet de prélèvement fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs doit être rempli sur le lieu même du tir (poinçonnage au jour du prélèvement et baguage à une patte de la bécasse).

La vignette indiquant l'identifiant du chasseur, fournie sur la validation annuelle du permis de chasser, devra être collée sur le carnet de prélèvement bécasse.

Il ne peut y avoir qu'un seul carnet de prélèvement par chasseur. Le chasseur invité ayant un permis de chasser validé dans un autre département poinçonnera son éventuel prélèvement sur celui de la personne l'ayant invité, s'il ne dispose pas du carnet de prélèvements ministériel.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du Territoire de Belfort par le soin des Maires.

BELFORT, le 30 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires,

Christian DUSSARRAT

